



Révision du Plan Local d'Urbanisme

5.a

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.)



PLU

Prescript on le : 24/11/2021

Arrêt le : 08/12/2025

Approbat on le :

Référence : 50514

LISTE DES S.U.P.

Source : PAC, DDT03, mai 2024

CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
AS1_ Périmètre de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la collectivité humaine	Protection du captage de « La Mitte »	Arrêté préfectoral n°249/05 du 27/01/2005 <i>Voir les arrêtés en annexe</i>	Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation départementale de l'Allier CS 93383 69418 LYON CEDEX 03
Int1_Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetières	Application directe du CGCT	Communes
PM1_Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers	Plan de Prévention des Risques Inondation Val de Cher, de St Victor à l'Ételon	Arrêté préfectoral n°3089/2000 du 25 juillet 2000.	Direction Départementale des Territoires 51 boulevard Saint Exupéry 03400 YZEURE
T1_servitude relative au chemin de fer	« La ligne 695000-1 de Bourges à Miécize »	Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.	SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69 425 Lyon Cedex 03 SNCF Immobilier –Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon

Important : le PPRi fait l'objet d'une révision (Arrêté de prescript on n° 169 bis/2024 du 25 janvier 2024).

La nouvelle connaissance de l'aléa inondat on a été présentée aux collect vités concernées le 26 octobre 2023 et doit être prise en considérat on pour l'instruct on des actes d'urbanisme conformément à l'art cle R111.2 du code de l'urbanisme.

Servitudes non numérisées par la DDT et non cartographiées sur le plan des SUP

Voir pièce 5.d – Plan des réseaux d'eau potable et d'assainissement, fourni par la Région minière.

CODE	INTITULE	ACTE QUI LA INSTITUÉE	SERVICES RESPONSABLES
A5_Servitudes relatives aux canalisations	<u>Eau et assainissement</u> Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau potable et	<u>Eau potable</u> Conventions amiables passées entre les communes et les propriétaires des terrains traversés	Communes ou syndicat
publiques d'eau et d'assainissement	d'assainissement	<u>Assainissement</u> Conventions amiables passées entre les communes et les propriétaires des terrains traversés	

ANNEXE



PREFECTURE DE L'ALLIER



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service gestion de l'Espace

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

27 JAN. 2005

249/05

ARRETE

portant autorisation du prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine et de la réalimentation de la nappe au champ captant de « La Mitte », et déclarant d'utilité publique les nouveaux périmètres de protection de ce captage

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre Ier du livre II ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU les articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

1/7

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1995 inscrivant les communes riveraines du Cher en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°5422/71 du 20 décembre 1971 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de La Mitte ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité de Bassin le 4 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996, document exécutoire à partir du 1er décembre 1996 ;

VU la délibération du 03 février 1999 du comité syndical par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Région Minière demande l'institution des périmètres de protection autour des captages de La Mitte en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°1479/2003 en date du 6 mai 2003, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Estivareilles, Reugny et Vaux ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06/01/2005

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Région Minière domicilié à DOYET (03170) est autorisé, aux conditions du présent arrêté :

- à prélever un maximum de 250 m³/h au champ captant de « La Mitte », situé sur la nappe alluviale du Cher, sur les communes d'Estivareilles, Reugny et Vaux ;
- à réalimenter la nappe captée par de l'eau prélevée dans le Cher et acheminée par un canal, au droit des puits 1 à 14.

Ces activités, objet de la présente autorisation sont visées dans la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé comme suit.

Nature de l'activité	N° de la nomenclature	Classement	Volume d'activité
Recharge artificielle des eaux souterraines	1.3.0	A	
Prélèvement d'eau supérieur à 8 m ³ /h en zone de répartition quantitative	4.3.0	A	Prélèvement de 250 m ³ /h dans la nappe et de 6000m ³ /j dans le Cher, par le canal de réalimentation

2/7

Article 2 : utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le SIVOM de la Région Minière est autorisé à utiliser l'eau prélevée pour la consommation humaine.

Il veillera à ce que l'eau distribuée respecte les normes réglementaires. En particulier, l'eau prélevée fera l'objet d'une pulvérisation, filtration sur sable, neutralisation, désinfection et d'un traitement particulier pour l'arsenic et les matières organiques et si nécessaire pour le traitement des produits phytosanitaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation devra être reconsidérée.

Article 3 : périmètres de protection des captages

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de la Mitte, captages situés sur les territoires des communes d'Estivareilles, Reugny et Vaux. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 4 : indemnisation

Le SIVOM de la Région Minière devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les servitudes dans les périmètres de protection.

Article 5 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, matérialisé sur le plan joint, est composé des parcelles suivantes :

- sur la commune d'Estivareilles : section AA , en entier, n° 32, 43, 45, 46, 47,
pour partie, n° 33, 34, 42, 48,
- sur la commune de Reugny : section B, en entier, n° 608, 609,
pour partie, n° 521,
- sur la commune de Vaux : section ZC, n° 232 en entier.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par le SIVOM de la Région Minière et clôturé afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux. Toute activité autre que celle requise par le service des eaux y sera interdite.

La couverture végétale actuelle (pré de fauche) y sera maintenue et entretenue mécaniquement ; les tontes seront exportées.

Les ouvrages de captages seront également rigoureusement entretenus. En particulier, le champ captant étant inondable, les ouvrages doivent être parfaitement étanches et leurs abords protégés contre les affouillements. Un nettoyage, au minimum annuel, de l'ensemble des ouvrages sera réalisé.

Article 6 : périmètre de protection rapprochée**6.1.coté terre**

Le périmètre de protection rapprochée, matérialisé sur le plan joint, est composé des parcelles suivantes :

- sur la commune d'Estivareilles : section AA , en entier, n°58, 59, 60, 61, 62, 79, 80, 49, 54, 55,
56, 78, 30, 31, 41, 44, 64, 65, 29, 66, 35,
36, 37, 26, 28, 38, 39, 27, 40, 25, 24,
pour partie, n° 33, 34, 53, 42, 48,

3/7

- sur la commune de Reugny : section B, en entier, n°589, 588,
pour partie, n° 521,
- sur la commune de Vaux : section ZC, n° 231 en entier.

Les parcelles concernées seront maintenues en herbe (pré de fauche), le pâturage sur ces parcelles sera toléré du 15 mars au 15 novembre à une distance de 20 m au-delà du PPI et à raison de 1.5 UGB/ha maximum, tant qu'il s'avère qu'il ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau pompée.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- toute nouvelle construction, tout changement de destination d'un bâtiment existant ou tout aménagement nécessitant un dispositif d'assainissement,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement
- l'extraction de matériaux,
- l'aménagement de boires,
- les dépôts et décharges,
- le remblaiement d'excavation avec des matériaux non inertes (sont considérés comme inertes la terre et la pierre),
- le retournement des prairies,
- l'épandage des produits phytosanitaires et d'engrais organiques tels que lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum,
- l'épandage d'engrais minéral en dehors de celui défini dans le cadre d'un suivi agronomique déterminant besoins et modalités d'apport,
- l'épandage des boues des stations d'épuration et les eaux résiduaires domestiques,
- l'installation d'élevage (porcherie, poulailler, chenil ...) et de stabulation,
- le stockage de produits de traitement des routes et tout produit ou toute activité non énumérés susceptibles d'induire une pollution chronique ou accidentelle de la ressource.

6.2. côté Cher

En amont du champ captant :

, seront interdits tous rejets au droit du champ captant et sur 1 km en amont (jusqu'à la confluence de la Magieure).

En aval du champ captant :

toute rectification du lit sera interdite (en plan et en profil) jusqu'au pont de Reugny.

Article 7 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, matérialisé sur le plan joint, est composé des parcelles suivantes :

- sur la commune d'Estivareilles : section AA , en entier, n°57, 74, 52, 68, 69, 50, 51, 70, 67, 73,
pour partie, n°53, ,
- sur la commune de Reugny : section B, en entier, n°620, 622, 688, 592, 594, 596, 632, 633, 714, 610,
715, 519, 523, 524, 607, 644,
- sur la commune de Vaux : section ZC, en entier, n° 44, 40, 48, 49, 43, 45, 46, 41, 42,
pour partie, n° 39, 47.

Sur ce périmètre, aucune activité ne devra modifier le comportement hydraulique de la nappe ou altérer sa qualité.

Article 8 : moyens de surveillance et intervention en cas de pollution

La prise d'eau du canal d'alimentation sera équipée d'une vanne automatique couplée à un détecteur d'hydrocarbures et à un détecteur biologique aménagé à cet endroit.

4/7

Un protocole de transmission de l'information et d'intervention en cas de crise sera établi, entre les services de la protection civile et les techniciens de maintenance de la station de La Mitte.

Les captages de La Mitte et les captages « les pâtureaux » à Saint Victor pourront se mettre en réseau d'informations, pour être à même d'agir de concert en cas de crise.

Article 9 : entretien du canal de réalimentation

Le canal de réalimentation sera régulièrement entretenu. L'opération sera programmée avec le service assurant la police de l'eau.

Il sera asséché pendant les périodes de hautes eaux et remis en eau en période d'étiage (afin de limiter le dépôt de boues et favoriser la minéralisation de la matière organique).

Au besoin, les sédiments accumulés seront extraits, pour cela :

- les entreprises intervenant sur le site devront, au préalable, avoir souscrit à un cahier des charges visant à protéger la ressource en eau,
- le stockage des boues sur le site sera interdit,
- la composition des boues extraites sera analysée,
- les lieux et modes de stockage, la destination des boues sera arrêtée en fonction des résultats des analyses et proposés au service police de l'eau,

Article 10 : autres mesures d'entretien

Un curage régulier du plan d'eau induit par le seuil sur le Cher sera réalisé. Les boues extraites seront évacuées vers des destinations choisies en fonction de leur composition (déterminée après analyses).

Le SIVOM de la Région Minière devra s'assurer de la conformité des travaux au regard de la réglementation sur l'eau.

Article 11 : protection des berges

La protection des berges contre l'érosion sera assurée par des techniques de génie écologique ; les enrochements sont proscrits.

Le SIVOM Région Minière assurera l'entretien régulier des aménagements réalisés.

article 12 : caractère de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation ou le début de l'exercice de son activité.

Tout incident ou accident intéressant l'installation entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce même Code.

5/7

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation, ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

article 13 : délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

article 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

article 15 : notification et publication

Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, sera déposée en mairies d'Estivareilles, Reugny et Vaux et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché dans les mairies d'Estivareilles, Reugny et Vaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires,
- inséré également dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département, par les services préfectoraux et aux frais du permissionnaire.

La formalité de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques devra être accomplie aux frais du pétitionnaire dans un délai de un an.

Notification individuelle de ce même arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, par les soins du SIVOM de la Région Minière.

article 16 : inscription sur les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes d'Estivareilles, Reugny et Vaux devront être modifiés pour y intégrer les prescriptions du présent arrêté.

6/7

article 17 :

L'arrêté préfectoral n° 5422/71 du 20 décembre 1971 (déclarant d'utilité publique les anciens périmètres de protection) est abrogé.

article 18 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Région Minière, Messieurs les maires d'Estivareilles, Reugny et Vaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

27 JAN 2005

Pour copie conforme,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Sophie SEMEILHON

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Marc BÉDIER

